



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation en période d'inondations

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L2212-1 et L2221-1 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville.
- VU** Les risques d'inondations provoqués par les intempéries ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des ouvrages et des usagers.

Arrête,

- Article 1 :** A compter de ce jour et jusqu'à la fin des intempéries, constatée par les Services Techniques de la Ville, les voiries et chemins communaux inondés ou menacés par les risques d'inondations, sont interdits à la circulation de tous véhicules, y compris les cyclistes, ainsi qu'aux piétons.
- Article 2 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les Services Techniques de la Ville.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par les Services Techniques de la Ville.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 3 janvier 2024

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »